



---

## CONVENTION CONCLUE ENTRE

### DIJON MÉTROPOLE

### ET

### LA MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON

**Année 2022**

---

#### Entre

DIJON Métropole, représentée par son Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Bureau métropolitain en date du 7 avril 2022,

**d'une part,**

#### et

La MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON, représentée par son président, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 6 novembre 1982 et dont le siège social est situé 8 rue du Temple, BP 72874, 21028 DIJON CEDEX,

**d'autre part.**

**Il est convenu ce qui suit :**

#### PRÉAMBULE

Considérant que la Mission Locale de l'arrondissement de Dijon est un outil territorial primordial dans la conduite des politiques publiques en faveur de l'insertion, de l'emploi et de la formation des jeunes de 16 à 25 ans.

Considérant que la Mission Locale travaille en étroite collaboration avec l'association Créativ' : l'association Créativ' anime la politique Emploi globale de Dijon métropole, dont la Cité de l'emploi issue du

contrat de ville 2015-2023. Dans ce cadre, la Mission Locale assure la mise en place de projets à destination des 16-25 ans.

Considérant que la Mission Locale propose :

- une mobilisation renforcée des dispositifs locaux mis en œuvre ;
- un travail renforcé et articulé en liaison avec l'échelon inter-communal ;
- une meilleure mobilisation des outils de droit commun.

Considérant que la Mission Locale concourt ainsi à la mise en œuvre de toute action complémentaire au droit commun, notamment en matière d'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi du territoire et en particulier des habitants des quartiers Politique de la Ville.

Considérant que Dijon Métropole décline sa politique en matière d'emploi et d'insertion qui vise à renforcer les synergies afin d'optimiser et d'améliorer les modalités de réponse en faveur des publics du territoire dans leur recherche d'emploi et/ou de formation.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par la Mission Locale, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, Dijon Métropole s'engage à attribuer à la Mission Locale, une subvention destinée à soutenir ses actions dans le domaine de l'insertion, de l'emploi et de la formation des jeunes de 16 à 25 ans sur le territoire, au titre :

- de l'animation du territoire et notamment de l'intervention des trois responsables de territoire afin d'optimiser le cadre partenarial avec Dijon Métropole ;
- du financement des points d'accueil organisés sur les territoires ;
- de l'ingénierie et de l'accompagnement des parcours emploi compétences des publics de la Métropole et notamment des quartiers Politique de la Ville.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

La subvention attribuée par Dijon Métropole s'élève à la somme de 100 000 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

- 15 000 € pour soutenir l'animation du territoire engagée par la Mission Locale et notamment l'intervention des trois responsables de territoire afin d'optimiser le cadre partenarial avec Dijon Métropole ;
- 80 000 € pour le financement des points d'accueil organisés sur les territoires ;
- 5 000 € au titre de l'ingénierie et de l'accompagnement des parcours emploi compétences des publics de la Métropole et notamment des quartiers Politique de la Ville.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire. Elle sera créditée sur le compte de la Mission Locale selon les procédures comptables en vigueur.

## **Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention**

La Mission Locale s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, Dijon Métropole pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

**En termes d'actions, la Mission Locale s'engage sur les points suivants :**

### **L'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement**

Sur cet axe, la Mission Locale proposera une intervention sur l'ensemble des sites existants sur le territoire métropolitain en étroite collaboration avec CREATIV', ce qui implique une veille particulière sur les modalités de prise en charge et d'accompagnement des publics relevant des territoires de la Politique de la Ville :

- **Dijon siège centre-ville** – 8, rue du Temple, 21000 Dijon ; Tél. 03 80 44 91 44 ;
- **Dijon, antenne Contrat d'Engagement Jeunes 1 (CEJ)** – 14B, rue du Chapeau Rouge, 21000 Dijon ; Tél. 03 80 27 68 01 ;
- **Dijon, antenne Contrat d'Engagement Jeunes 2 (CEJ)** – 6, Rue Claus SLUTER, 21000 Dijon ; Tél. Non connu à ce jour
- **Dijon, point-relais des Grésilles** – 17, avenue Champollion, 21000 Dijon ;  
Tél : 03 80 28 03 20
- **Dijon, point-relais Fontaine d'Ouche** – 24, avenue du Lac – 21000 Dijon ;  
Tél : 03 80 40 08 14 (1 Allée de CALVI le temps des travaux 24 Avenue du Lac)
- **Chenôve** – 2, place Pierre Meunier – 21300 Chenôve ; Tél. 03 80 51 55 84
- **Chevigny Saint Sauveur**, permanences – Mairie, place du Général De Gaulle  
21800 Chevigny St Sauveur ; Tél. 03 80 48 15 16
- **Longvic** – Allée de la Mairie, 21600 Longvic ; Tél. 03 80 68 45 68
- **Marsannay la Côte**, permanences – Centre social Bachelard – Place Schweich an der Mosel,  
21160 Marsannay-la-Côte ;
- **Quetigny** – Château services – 22, avenue du Château, 21800 Quetigny ; Tél. 03 80 48 41 00
- **Saint Apollinaire**, permanences – Avenir emploi – 3, impasse Jacquart, 21850 St Apollinaire ;  
Tél. 03 80 74 19 58
- **Talant** – Plateforme Le Relais – 8, rue Charles Dullin, 21240 Talant ; Tél. 03 80 44 60 60
- **Dijon** – Maison d'arrêt, rue d'Auxonne, 21000 Dijon

Cela suppose de renforcer :

- les temps d'accompagnement des publics relevant des territoires de la Politique de la Ville par les agents de la Mission Locale positionnés dans les quartiers ;
- le travail de suivi des publics en liaison avec Pôle Emploi conformément à la convention de partenariat renforcé et au projet local de coopération ;
- le travail visant à mobiliser les publics exclus du droit commun et tout particulièrement sur les quartiers Politique de la Ville.

Au regard des contraintes financières, dans le contexte d'une offre de service diversifiée et en constante évolution, **la Mission Locale engage une réflexion sur son intervention territoriale afin d'adapter**

## **son organisation aux évolutions du territoire de la Métropole et d'améliorer l'efficacité du service rendu aux publics.**

Au regard de l'offre d'outils d'insertion professionnelle et afin de garantir la réponse la plus adaptée au public, **la Mission Locale veille à la bonne articulation des dispositifs du territoire.**

### **2) La participation et la conduite d'actions**

La Mission Locale s'engage à veiller à une bonne articulation entre les différents dispositifs de la politique de l'emploi des jeunes à travers :

#### **☉ La conduite d'actions spécifiques :**

- l'animation d'un réseau de parrainage ;
- l'animation du dispositif PACEA ;
- l'animation du dispositif Contrat d'engagement jeune ;
- la participation au PIC ;
- la création d'un poste d'adulte relais pour « aller vers » les publics en QPV et apporter l'offre de service de la mission locale.

#### **☉ La participation aux actions et dispositifs locaux :**

- des orientations renforcées et ciblées de publics sur les dispositifs :
  - PLIE avec la nécessité de remplir les objectifs assignés par le dispositif au titre de l'activité des référents ;
  - Clauses d'insertion ;
  - École de la deuxième chance – sur ce dispositif, la Mission Locale est prescripteur de jeunes pour leur permettre de se réinscrire dans des parcours de formation ou d'emploi de droit commun. A ce titre, elle en est le prescripteur principal ;
  - Parrainage – un dispositif réservé à 90 jeunes, destiné à leur faciliter l'accès à l'entreprise en les accompagnant pour construire leur propre réseau ;
  - Learning by doing – ce dispositif initié par Dijon Métropole pour les jeunes en rupture avec le droit commun, repose sur l'articulation constante entre l'association porteuse de l'action, à savoir l'ACODEGE et la Mission Locale ;
  - Promo 16-18 avec l'AFPA ;
  - Des job-datings en sur les Communes de la Métropole et en QPV ;
  - « Déclat pour l'action » en partenariat avec l'AFPA ;
- une participation, articulée avec Pôle Emploi, aux manifestations organisées sur le territoire de la Métropole ;
- une implication active au suivi des projets « emploi » et du groupe technique du pilier emploi du Contrat de Ville ;
- la participation aux démarches de l'Observatoire de la Politique de la Ville. La Mission Locale contribue à cet observatoire, qui s'inscrit dans la convention de partenariat avec Dijon Métropole, par la fourniture de données mais aussi l'analyse partagée des rapports.

**Les objectifs quantitatifs à atteindre par dispositifs et démarches** sont les suivants :

- **au titre de l'accueil et de l'accompagnement** : réaliser au moins 1800 premiers accueils et 5 000 accompagnements dont 20 % issus des quartiers prioritaires ;
- **au titre des dispositifs** :
  - PLIE : remplir les objectifs assignés par le dispositif au titre de l'activité des référents, soit 126 accompagnements en file active annuelle et 56 entrées nouvelles ; dans le cadre de cet accompagnement, la Mission Locale ne maîtrise pas la domiciliation des prescriptions qui lui sont faites par Pôle emploi et le Conseil départemental ;
  - Contrat d'Engagement Jeunes : réaliser les objectifs annuels fixés par l'État, soit 834 entrées pour le territoire ;

- École de la deuxième chance – sur ce dispositif, la Mission Locale est le prescripteur principal, avec un objectif de 50 jeunes pour leur permettre de se réinscrire dans des parcours de formation ou d'emploi de droit commun ;
- Parrainage : réaliser 90 entrées dont 30 % de publics issus des quartiers prioritaires ;
- Chantiers éducatifs permanents - Learning by doing : s'assurer et maintenir une réactivité pour accueillir les jeunes pris en charge dans ce dispositif animé par l'ACODEGE ;
- Action PIC repérage « cité-apprenti » avec l'École des métiers ;
- « Déclic pour l'action » en partenariat avec l'AFPA.

La Mission Locale dispose à présent d'un logiciel i-milo, développé au plan national, qui référence les publics de la nouvelle géographie prioritaire. Les objectifs énumérés ci-dessus en tiennent compte.

### **3) Le partenariat**

Ce volet se décompose autour des axes suivants :

- la participation aux instances de pilotage et de suivi au plan local :
  - Cité de l'emploi ou coordination emploi locale (GSE) ;
  - les réunions de suivi des dispositifs locaux (PLIE, clauses sociales d'insertion, Learning by doing) ;
- la poursuite des collaborations avec les acteurs locaux sur les champs de la santé, du logement et de la citoyenneté ;
- la poursuite du renforcement des articulations avec l'association CREATIV', ce qui suppose la participation aux réunions de suivi des actions conduites et/ou coordonnées par CREATIV'.

Parallèlement, et sur la base du travail de partenariat qui a permis la signature de conventions entre la Mission Locale et CREATIV' :

- une convention relative aux locaux et aux frais de structures des deux points-relais ;
- des temps de concertation entre la Mission Locale, CREATIV' et Dijon Métropole ;
- l'amélioration de la coopération des services pour l'optimisation de l'utilisation des lieux et matériels.

#### **En termes de suivi, la Mission Locale s'engage à :**

- réaliser un bilan intermédiaire et un bilan global en fin d'année de la fonction accueil, information, orientation et accompagnement des publics sur le territoire métropolitain ;
- participer à la formalisation du bilan global en fin d'année demandé à CREATIV' ;
- participer à des temps de coordination avec les services de Dijon Métropole afin de suivre la mise en place d'une stratégie d'intervention concertée entre les deux structures ;
- informer Dijon Métropole du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action, notamment en ce qui concerne l'expérimentation Garantie Jeunes ;
- informer Dijon Métropole de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à sa définition initiale.

### **Article 6 : Justificatifs**

La Mission Locale s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de son exercice 2022 :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité de l'année 2022.

## **ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS**

**7.1** La Mission Locale informe sans délai Dijon Métropole de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, la Mission Locale en informe Dijon Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**7.3** La Mission Locale s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de Dijon Métropole,
- . ainsi que le lien du site Internet de Dijon Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/>.

**7.4** Dijon Métropole ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, la Mission Locale veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par Dijon Métropole, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

**7.5** La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, la Mission Locale, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, la Mission Locale « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par Dijon Métropole en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

## **Article 8 : Sanctions**

**8.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Mission Locale sans l'accord écrit de Dijon Métropole, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Mission Locale et avoir entendu ses représentants.

**8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**8.3** Dijon Métropole informe la Mission Locale de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Contrôle de Dijon Métropole**

**7.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Dijon Métropole.

La Mission Locale s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**7.2** Dijon Métropole contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, Dijon Métropole peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **Article 10 : Évaluation**

**8.1** L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels Dijon Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre Dijon Métropole et la Mission Locale.

**8.2** L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 7, détermineront la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

## **Article 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole et la Mission Locale, notamment en cas d'apparition, durant sa période d'exécution, de nouveaux dispositifs ou de nouvelles mesures non prévus, pouvant impacter la réalisation des objectifs ou en créer de nouveaux.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les

conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention par Dijon Métropole ne donnera lieu à aucune indemnisation pour la Mission Locale.

La présente convention sera également résiliée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- cessation d'activité de la structure,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire de la structure.

La résiliation prendra effet à la date de l'événement la motivant et impliquera la restitution à Dijon Métropole, par la Mission Locale, du montant de la subvention non utilisé.

## **Article 13 : Litige**

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Dijon, le

Pour Dijon MÉTROPOLE,  
Le Président,

Pour la MISSION LOCALE  
DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON,  
Le Président,

François REBSAMEN

Hamid EL HASSOUNI